

DECISION N° 24-011

Le président du SIBRECSA,

- Vu la délibération n° 2020-022 du Comité syndical du 17 décembre 2020 portant délégation au président.
-
- Vu la délibération n° 2024-032 du Comité Syndical du 9 avril 2024 portant sur le passage à la M57 – Fongibilité des crédits en fonctionnement et en investissements
- Concernant la nécessité d'équilibrer les chapitres comptables du budget primitif 2024,

DECIDE

Article 1^{er} :

Au chapitre 67 – charges exceptionnelles est ajouté la nature 673 d'un montant de 2 067 € pour un titre annulé sur l'exercice antérieur 2021, il s'agit du titre 227.

En conséquence, la nature 6228 au chapitre 011 – Charges à caractère général au budget primitif 2024 est déduite du montant de 2 067 €.

Article 2ème : Ampliation de cette décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Trésorier,

et annexée au registre des délibérations du Syndicat, ainsi que publiée sur le site du SIBRECSA : <https://sibreca.fr>.

Fait à Pontcharra, le 23.05.2024,

**Le Président du SIBRECSA
Christophe BORG**

